



RÉSOLUTION

LEDNICE – MORAVIE DU SUD (CZ) – 27 MAI 2016

SOUTIEN À LA VITICULTURE EN FORTES PENTES

Dans de nombreuses régions d'Europe existe une viticulture en coteaux, en fortes pentes ou en terrasses marquées par des déclivités de plus de 30 %.

Ce type de viticulture constitue un joyau à valoriser et à préserver pour les générations futures, tant elle est synonyme de qualité, de diversité biologique, de culture durable et de beauté des paysages aménagés par l'homme. A ce titre, la viticulture en fortes pentes représente un patrimoine culturel européen à préserver.

Cette forme de viticulture est très souvent pratiquée dans de petites, voire très petites exploitations familiales. Pour ces vigneronnes et vignerons, la viticulture en fortes pentes représente un grand défi, car l'exploitation de vignes en coteaux, en fortes pentes ou en terrasses exige bien plus de travail manuel et engendre des surcoûts que la viticulture implantée en plaine.

L'AREV souligne le caractère unique de ces vignobles auxquels s'attachent des fonctions diverses et nombreuses aux plans économique, écologique, social et aussi bien culturel que touristique.

La pérennisation et le développement de la viticulture en fortes pentes visant à améliorer l'efficacité et les perspectives d'avenir de ces exploitations exige une politique de soutien, européenne et nationale, qui soit ciblée et durable.

Actuellement, il n'existe dans les textes européens, tant dans les règlements que dans les mesures de soutien, aucune prise en considération adéquate des multiples fonctions attachées à ce type de viticulture.

Les mesures de soutien actuelles sont financièrement très insuffisantes pour la pérennisation de la viticulture en fortes pentes ou en terrasses ; nombre de ces vignes sont à l'abandon !

Considérant

- ◆ le handicap lié à la nécessité d'exploiter les vignes en fortes pentes ou en terrasses avec du matériel spécifique plus onéreux ou d'exploiter sans possibilité de mécanisation,



- ◆ les surcoûts de production importants qui sont induits,
- ◆ la moindre compétitivité qui en résulte,
- ◆ la nécessité de pérenniser ce type de viticulture irremplaçable et ses multiples fonctions aux plans de l'économie (maintien des exploitations, des possibilités d'emplois et du potentiel économique des territoires), des paysages culturels (attractivité touristique, œnotourisme), et de l'écologie (protection contre l'érosion, capacité de rétention d'eau),
- ◆ le renforcement prévisible de la pression concurrentielle induite par le nouveau régime des autorisations de planter,
- ◆ l'accroissement de la délocalisation des vignes des fortes pentes vers les plaines, et
- ◆ les graves conséquences économiques, sociales et écologiques, pour les habitants de ces régions, qu'engendrerait la cessation de l'exploitation ou l'abandon de ces vignobles uniques,

les régions membres de l'AREV demandent instamment une reconnaissance de principe, dans la politique agricole européenne, de la viticulture en fortes pentes et du travail fourni par les vigneronnes et les vignerons aux plans écologique, économique et social, à travers :

- ◆ **une subvention annuelle au prorata de la surface visant à compenser les surcoûts induits par l'exploitation des vignes en fortes pentes ou en terrasses dans le cadre du premier pilier de la Politique Agricole Commune PAC (UE) N° 1308/2013, en plus des mesures existantes prévues dans les programmes d'aides nationales,**
- ◆ **la reconnaissance dans le deuxième pilier de l'exploitation de vignes en fortes pentes comme mesure agro-environnementale devant être aidée,**
- ◆ **la classification comme mesure environnementale hautement prioritaire de l'implantation et de l'exploitation de vignes en fortes pentes ou en terrasses,**
- ◆ **la prise en compte des particularismes spécifiques à la viticulture en fortes pentes dans la législation européenne à venir, par exemple en matière de traitements phytosanitaires au moyen d'engins volants, et**
- ◆ **les États membres et les régions doivent être habilités à décréter que les autorisations de replantation issues de vignes en fortes pentes ne peuvent être utilisées que dans les zones en fortes pentes.**

Cette résolution a été élaborée par la Commission Viticulture en Fortes Penttes, qui s'est réunie le 22 avril 2016 au Centre de la Viticulture en Fortes Penttes de Bernkastel-Kues, DLR-Moselle, afin d'être présentée pour adoption à la session plénière de l'AREV.